

MEDIAN TECHNOLOGIES

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission
d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2016 – résolutions
n°19, 20, 21, 22 et 23)**

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2016 - résolutions n°19, 20, 21, 22 et 23)

MEDIAN TECHNOLOGIES

Les 2 Arcs
1800 Route des Crêtes
06560 Valbonne

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°19) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (résolution n°20) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

PricewaterhouseCoopers PME Commissariat aux comptes, L'Arenas Immeuble Nice Plaza, 455 Promenade des Anglais, BP 93130, 06203 Nice cedex 03
Téléphone: +33 (0)4 93 37 20 20, Fax: +33 (0)4 93 37 20 00, www.pwc.fr

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (résolution n°21) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution n°22) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre au profit de tout fonds d'investissement et/ou société de capital-risque français ou étranger (FPCI,FCPR, FIP, SCR, Limited Partnership), souhaitant souscrire pour un montant minimum de 500.000 euros prime d'émission comprise.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la résolution n°23, excéder 450.000 euros augmenté de la prime d'émission au titre des résolutions n° 19 à 22, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital est fixé individuellement à :

- 240.000 euros au titre de la résolution n°19 ;
- 100.000 euros au titre de chacune des résolutions n°20 et 22 ;
- 20 % du capital social par an au titre de la résolution n°21 conformément aux dispositions de l'article L.225-136 3°) du Code de Commerce.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 2.000.000 euros pour la résolution n°21.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions n° 19 à 22, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la résolution n°23.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des résolutions n°20, 21 et 22.


Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution n°19, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les résolutions n°20, 21 et 22.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Nice, le 10 mai 2016

Le Commissaire aux Comptes
PricewaterhouseCoopers PME Commissariat aux Comptes



Xavier Salmon-Lefranc